



**Arrêté permanent n°2024AP_0004
Portant réglementation de la circulation**

RD 303 et RD 304

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

- Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 415-6 et R. 415-15 ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité ;
- Vu** le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;
- Vu** la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental ;
- Vu** l'arrêté départemental en date du 30 septembre 2024 portant délégation de signature ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- Considérant** qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;
- Considérant** que pour des raisons de sécurité liées aux caractéristiques de l'infrastructure, il importe de réglementer la circulation des véhicules sur la à l'intersection de la RD 303 au PR 4+0636 et de la RD 304 au PR 3+0734 et à l'intersection de la RD 303 au PR 4+0636 et de la RD 304 au PR 3+0741 sur le territoire de Mauron ;

ARRÊTE

Article 1

A l'intersection de la RD 303 au PR 4+0636 et de la RD 304 au PR 3+0734, les conducteurs circulant sur la RD 304 sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 303, et de ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2

A l'intersection de la RD 303 au PR 4+0636 et de la RD 304 au PR 3+0741, les conducteurs circulant sur la RD 304 sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 303, et de ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 3

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'agence technique départementale.
Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

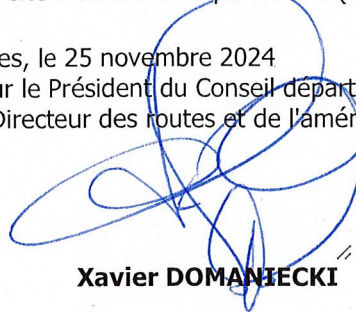
Article 4

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5

Le directeur des routes et de l'aménagement, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du département (Morbihan.fr).

Fait à Vannes, le 25 novembre 2024
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur des routes et de l'aménagement



Xavier DOMANIECKI

DIFFUSION :

- *Le Président du Conseil Départemental*
- *GENDARMERIE 56*
- *Direction des affaires juridiques et des assemblées*
- *Monsieur le Maire de Mauron*

INFORMATIONS IMPORTANTES

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de **DEUX MOIS** à partir de sa publication.

Dans ce même délai, l'auteur de la décision peut être saisi d'un recours gracieux. L'absence de réponse expresse au terme d'un délai de deux mois suivant cette saisine fait naître une décision implicite de rejet.

Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au dit recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite.